

Département de Saône-et-Loire
COMMUNE DE LA CLAYETTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/21

Séance du 5 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq du mois de mai à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire.

Date de convocation : 18 avril 2025		Présents : LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, LABONNE NOLLET Laurie, BERDAGUE Patrick, MORIN DESMURS Michèle, DESCHARNE Samuel, PLATHEY Pierre, MATHUS Véronique, BOUCLIER Florence, LAROCHE Daniel, BUSSEUIL Georges, MUNCH Armelle, MATHIEUX Marc, CLEMENT Nathalie, DELANGLE Sylvain.
Nombre de Membres en exercice :	19	
Nombre de Membres présents :	15	
Nombre de suffrages exprimés :	16	
Votes Pour :	16	Procurations : MARTINOT Noémie a <i>donné pouvoir</i> à LABONNE NOLLET Laurie
Vote Contre :	0	Absents/excusés : Karim BENCADI, CLEMENT Pascal, DELANGLE Sylvie
Abstentions :	0	
		Le secrétariat a été assuré par : Patrick BERDAGUE

Objet : Délibération fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de télécommunication Orange au 31/12/2024 – Exercice 2025

Le Maire de la Commune de LA CLAYETTE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

VU la délibération n°2007/98, du 30 octobre 2007, par laquelle la commune a décidé d'adhérer au principe de mutualisation d'une somme équivalente au produit de la RODP télécom, instauré par le SYDESL et destiné au financement des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication ;

VU la délibération n°2008/97, du 18 septembre 2008, par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication, d'en fixer les montants et de verser au SYDESL la contribution de la commune à la mutualisation, d'un montant équivalent à cette ressource ;

VU les éléments physiques et d'actualisation déterminants pour le calcul de la RODP télécom 2025 sur le patrimoine au 31 décembre 2024;

D2025/71



Le conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire:

-**FIXE** les montants de référence destinés au calcul de la redevance citée en objet pour 2025 en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), à savoir :

	Artères * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne WiMax, armoire technique...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	48.65	64.87	selon permission de voirie	32.44
Domaine public non routier communal	1621.82	1621.82	selon permission de voirie	1054.18

Ce montant s'établit, compte tenu des longueurs de réseaux, des surfaces des installations radioélectriques et autres installations et des autorisations de voirie à savoir:

ARTERES

Artères du domaine public routier :

En souterrain : 48.65 € X 46,698 = 2271.86€

En aérien : 64.87 € X 5,758 = 373.52 €

AUTRES INSTALLATIONS

Emprise au sol d'une borne et une armoire : 1,30 m² * 32.44 € = 42.17€

SOIT UN TOTAL DE REDEVANCE DE

2271.86 € + 373.52 € + 42.17 € = 2687.55€

La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.

-**RAPPELLE** que la Commune versera au SYDESL au titre de l'exercice 2025, une somme de **2 687.55€** équivalente au produit total de la RODP perçu auprès des opérateurs de télécommunication au cours de l'année 2024.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le <u>6/05/2025</u>
Acte contresigné le
Le Maire, C. LAVENIR

Le Maire, C. LAVENIR



Le/La secrétaire de séance,



D2025/72

cl